



Commune de Montanaire

PREAVIS MUNICIPAL – N° 4/2022

Conseil communal du 5 octobre 2022

Arrêté d'imposition 2023 et 2024

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 BUT DU PREAVIS

Le présent préavis demande l'approbation de l'arrêté d'imposition pour les années 2023 et 2024.

2 PRÉAMBULE

Après neuf boucllements des comptes communaux depuis l'entrée en vigueur de la commune de Montanaire et au vu de la situation actuelle (fin juillet) des comptes, mais aussi de l'état des rentrées fiscales 2022 au 30 juin, la Municipalité vous présente l'arrêté d'imposition pour les années 2023-2024. La Municipalité vous propose de valider l'arrêté d'imposition pour deux ans, comme l'autorise la loi dont vous avez ci-dessous un extrait. Il est évident et bien sûr autorisé, en cas de dégradation des rentrées fiscales ou des finances communales ou rentrées financières exceptionnelles liées à des éléments insoupçonnés lors de l'établissement du présent document, de soumettre au Conseil Communal lors de sa séance d'octobre 2023 un arrêté d'imposition portant sur l'année 2024. Ce dernier annulerait les dispositions validées ci-après.

Cette proposition résulte d'une analyse des rentrées fiscales des neuf dernières années, ainsi que de l'évolution des charges et revenus durant la même période. Le peu de fluctuation nous permet d'établir ce document portant sur deux ans sans prendre de risque et également réaliser une économie, certes minime, en vacations de la municipalité et des membre du Conseil.

Art. 3 Autorisation du Conseil d'Etat

- 1 L'autorisation du Conseil d'Etat est accordée **pour une durée de cinq ans au maximum**.
- 2 Elle porte effet le 1er janvier qui suit sa promulgation et ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf dans le cas de l'article 34, alinéa 2.
- 3 Elle est renouvelable.

Art. 33 Demande d'approbation des arrêtés communaux d'imposition

- 1 Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département), en quatre exemplaires, avant le 30 octobre. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la commune.
- 2 Avant de soumettre au conseil communal ou général un nouvel arrêté d'imposition, les municipalités peuvent demander au département un avis préalable sur la légalité de leur projet.
- 3 Cet avis ne lie pas le département.

Art. 34 Prononcé du département

- 1 L'approbation d'un arrêté communal d'imposition par le département n'est pas susceptible de recours.
- 2 Si le département refuse son approbation, il fixe un délai à la commune pour présenter éventuellement un projet modifié ou pour décider de mettre le nouvel arrêté en vigueur sans les dispositions dont l'approbation a été refusée.
- 3 Pour le surplus, les articles 94 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, ainsi que les articles 3 et 10 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle sont applicables.



Commune de Montanaire

Art. 35 Prorogation de l'ancien arrêté

- 1 Lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 octobre ou après le délai fixé par le service en application de l'article 33, alinéa 1 ou encore lorsque le délai prévu à l'article 34, alinéa 2 n'a pas été utilisé, l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année.
- 2 Le dépôt d'une demande de référendum ou de requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal contre un arrêté communal d'imposition suspend son entrée en vigueur jusqu'à la décision du corps électoral ou de l'autorité judiciaire précitée. Lorsque ces procédures aboutissent au rejet ou à l'invalidation de cet arrêté, l'ancien arrêté est prorogé de plein droit pour une année

3 PRINCIPAUX POINTS

- L'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Le contexte actuel économique, pouvant influencer aussi les finances communales est incertain, lié à l'après pandémie et la guerre en Ukraine. Plusieurs études réalisées par divers acteurs, dont le résumé est joint ci-après, poussent à l'optimisme et nous ont aidés à nous déterminer sur le taux à appliquer les deux prochaines années. Il est important de rester vigilants et d'avoir en mémoire que les charges cantonales transférées aux communes prendront une courbe ascendante. Les répercussions les plus importantes pour notre commune seront, comme régulièrement citées, la facture sociale ainsi que les péréquations intercommunales.

PIB vaudois: croissance robuste dans un environnement difficile

L'économie vaudoise devrait poursuivre sa reprise cette année et l'an prochain malgré les perturbations que connaît la conjoncture mondiale. Les dernières prévisions tablent sur une hausse du produit intérieur brut (PIB) de 2,8% en 2022. Bien qu'en repli par rapport aux 3,6% attendus au début de l'année, la croissance devrait ainsi rester robuste. En 2023, le PIB devrait progresser de 2,5% dans le canton, selon les dernières valeurs du CREA, publiées par la BCU, l'État de Vaud et la CVCI. Dans un environnement déjà marqué par le retour de l'inflation et la guerre en Ukraine, l'incertitude a encore augmenté avec le resserrement de la politique monétaire de plusieurs banques centrales, notamment la BNS.

La Banque nationale suisse (BNS), a relevé en juin son taux directeur de 0,5 point de pourcentage, à -0,25%. Le scénario économique actuel est cependant toujours celui d'une poursuite de la reprise à un rythme freiné par les perturbations dans les chaînes logistiques, par le risque de pénuries et par la hausse des prix, notamment ceux de l'énergie. L'économie helvétique se montre robuste. Les dernières prévisions du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) pour la Suisse portent sur une hausse du PIB de 2,6% en 2022, soit 0,4 point de pourcentage de moins que les prévisions de l'hiver dernier. Pour 2023, les prévisions sont en léger repli, à 1,9%. Au-delà de la pandémie de COVID-19, de l'inflation, et du resserrement des politiques monétaires, l'endettement de certains pays, l'évolution de la guerre en Ukraine et les tensions géopolitiques restent source d'incertitudes. En ce qui concerne la Suisse, d'autres facteurs de risque résident dans la possibilité d'une poursuite de l'appréciation du franc, l'incertitude liée à l'évolution des relations avec l'Union européenne (UE), la mise en œuvre d'un impôt minimum mondial pour les entreprises ou des difficultés en termes d'approvisionnement énergétique. Au niveau des branches, après un rebond largement partagé en 2021, la reprise devrait se poursuivre pour la majorité d'entre elles. La chimie-pharma ainsi que les activités immobilières et les services aux entreprises devraient afficher une forte croissance (plus de 2%) cette année et l'an prochain. L'hôtellerie - restauration est dans la même situation, ce qui reflète un rattrapage, malgré des obstacles toujours présents, après un effondrement de l'activité en 2020.



Commune de Montanaire

Dans les transports et les communications, une activité en forte croissance en 2022 pourrait laisser la place à une croissance modérée (de 0,5% à 2%) en 2023. À l'inverse, dans le commerce, une stagnation de l'activité (évolution entre -0,5% et 0,5%) est attendue cette année, suivie d'une forte progression de l'activité l'an prochain. Les services publics et parapublics pourraient croître de manière modérée en 2022 comme en 2023. Dans l'industrie des machines et l'horlogerie, après une forte croissance cette année, un repli modéré de l'activité (entre -2% et -0,5%) est possible l'an prochain. Quant aux services financiers et à la construction, ils pourraient voir leur activité respectivement stagner et reculer de manière modérée en 2022, puis connaître une croissance modérée en 2023.

Après examen de la situation financière de la commune, de l'évolution probable des charges non maîtrisables citées précédemment et des projets à venir, la Municipalité vous propose de reconduire le taux d'impôts actuel pour les années 2023 et 2024, soit 70%. La refonte totale de la péréquation cantonale, qui devait voir le jour rapidement, sera reportée de plusieurs années, une pétition demandant un vote par le peuple ayant abouti. Pour notre commune, considérée à faible capacité financière, le mode de calcul actuel nous est plutôt favorable, mais il est compréhensible que certaines communes n'acceptent plus le système actuel. Le débat risque d'être encore long et semé d'embûches.

La décision portant sur le décompte final des péréquations 2021 nous est parvenu le 24 juin 2022, montrant un retour de CHF 3'264.00. Les acomptes projetés étaient proches des décomptes définitifs. La péréquation indirecte (participation à la cohésion sociale) montrant une diminution d'environ CHF 55'000.00, influencée par le nombre de points à répartir de 12.2, alors qu'il était prévu initialement 15.33. La péréquation indirecte a influencé ce décompte en notre défaveur, pour environ CHF 64'000.00, principalement par un plus faible retour des dépenses thématiques. A savoir que les acomptes sont calculés sur les valeurs de l'année 2019 et que le décompte tient compte des chiffres effectifs de l'année 2021.

Afin de vous familiariser avec les principes de base de la péréquation, comme lors du dernier arrêté d'imposition, nous trouvons intéressant d'aborder succinctement et à tour de rôle les éléments explicatifs de cette dernière :

Qu'est-ce que le « solde » de la participation à la cohésion sociale

Pour rappel, la participation à la cohésion sociale est répartie entre le canton et les communes. La participation des communes s'élève à CHF 811 mios dans les acomptes 2022. Cette facture est financée en trois étapes successives : les prélèvements conjoncturels, l'écrêtage et la répartition du solde. En effet, les prélèvements conjoncturels et l'écrêtage ne représentent qu'un petit tiers (respectivement 18% et 14%) des transferts financiers devant permettre de financer ces dépenses sociales. Le solde de la participation à la cohésion sociale représente la part restant à couvrir de cette facture, après déduction des montants prélevés lors des deux premières étapes de financement. Selon les chiffres des acomptes 2022, ce solde est de CHF 550 mios, soit 68% du total de la part communale. Comment répartir le solde de la participation à la cohésion sociale ? Le solde de la PCS est réparti à l'aide de la valeur du point d'impôt communal (VPIC). Cette mesure de la capacité financière des communes permet de faire supporter le coût restant à l'ensemble des communes, en fonction de leur potentiel fiscal propre. Concrètement, les VPIC de toutes les communes sont additionnées. La somme obtenue, CHF 37.6 mios selon les acomptes 2022, permet de diviser le solde à répartir, CHF 550 mios. Le quotient est de 14.60 points. Chaque commune doit alors participer à hauteur de 14.60 fois sa valeur du point d'impôt communal.

Avec le taux d'imposition proposé, la municipalité est confiante de pouvoir financer au maximum les investissements futurs et de garantir l'entretien du patrimoine par la trésorerie courante, sans avoir recours systématiquement à l'emprunt et de maintenir une situation financière saine.



Commune de Montanaire

La valeur du point d'impôt communal au 30 juin 2022 (taux d'imposition 70%) pris en compte pour le calcul du présent arrêté d'imposition (sans tenir compte du montant de l'impôt foncier) est de CHF 69'544.00, respectivement de CHF 25.12/habitant, sur une base de 2'768 habitants au 31 décembre 2021.

L'autre point principal de l'arrêté d'imposition est le suivant :

L'impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles :

- Immeubles sis sur le territoire de la commune : Frs 1.00 par mille francs

Les autres impôts prélevés sont mentionnés dans l'arrêté d'imposition joint à ce préavis.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

- vu le préavis n° 4/2022 de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission de gestion et des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'accepter l'arrêté d'imposition pour les années 2023-2024 tel qu'il vous est présenté.

Pour la Municipalité

Le Syndic

Cornu Claude-Alain



La Secrétaire

Isabelle Freymond

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2022

Délégué de la Municipalité : Claude-Alain Cornu

Annexe : arrêté d'imposition 2023-2024